

19. Toute personne qui, volontairement, obstruera le dit chemin de fer, en y laissant des wagons, charrettes, voitures ou autres embarras, ou en refusant ou négligeant de faire place aux chars, ou en brianant, endommageant ou détruisant, avec malice, le dit chemin de fer ou les chars, ou aucune des choses appartenant à la dite compagnie, sera, sur conviction du fait devant le Recorder pour la cité de Québec ou le Juge des Sessions de la Paix pour la cité de Québec, ou devant un Juge de Paix dans ou près la localité où les dommages auront été causés, condamnée à payer tous les dommages éprouvés par la compagnie, lesquels seront constatés par le Recorder, le Juge ou Juge de Paix saisi de la plainte, ainsi qu'une amende de pas plus de vingt piastres ni de moins de deux piastres pour toute et chaque telle offense.

20. Le présent acte sera nul si un mille au moins du dit chemin de fer n'est construit et exploité dans les quatre années de la passation du présent acte.

21. Le présent sera réputé acte public.